

181457

181457

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 54

11 11 11

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan, signé à Dakar, le 15 Septembre 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 2 Juin 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan, signé à Dakar le 15 Septembre 1978.-

DAKAR, le 2 JUIN 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamba GUIRASSY.

Antony B. B. B.

181487

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N°13/79

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord culturel entre le
Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la
République Islamique du Pakistan signé
à Dakar, le 15 septembre 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 78.1211 du 28 décembre 1978
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Pakistan, signé à Dakar, le 15 septembre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

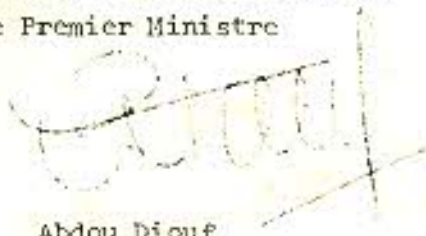
D E C R E T E

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères



Moustapha Niassé



Daouda Sow

/- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président
de la République à **ratifier**
l'Accord culturel entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouverne-
ment de la République/^{islamique} du Pakistan signé à
Dakar le 15 septembre 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Pakistan désireux de développer les relations culturelles entre leurs deux pays, et de renforcer les liens d'amitié et de compréhension entre leurs deux peuples, sont convenus de conclure le présent Accord.

Les parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Elles s'engagent à :

- s'accorder mutuellement des facilités pour l'échange de livres, programmes radio-télévision, reproductions d'oeuvres d'art, échange de films;
- favoriser l'organisation d'expositions d'art, de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques ;
- faciliter la coopération entre les Universités et les Institutions de Hautes Etudes aussi bien entre les laboratoires scientifiques, écoles d'art, musées et les bibliothèques ;
- promouvoir des compétitions sportives entre leurs ressortissants.

Les deux parties conviennent, en outre, d'étudier la possibilité d'octroyer des bourses d'études aux ressortissants de l'autre Partie, ce en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans ses Institutions d'Etudes Supérieures.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de présenter à votre approbation./-

/) R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord culturel entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République islamique du
Pakistan, signé à Dakar, le 15 septembre 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____

_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique :

Le Président de la République est autorisé à **ratifier** l'Accord
culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouverne-
ment de la République ^{islamique} du Pakistan, ~~signé~~ a Dakar le 15 septembre 1978. /-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN.

Désireux de développer les relations culturelles entre leurs deux pays, et de renforcer les liens d'amitié et de compréhension entre leurs deux peuples, sont convenus de conclure le présent Accord.

Article I.

Les Parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques. Elles faciliteront, à cet effet, et dans toute la mesure de leurs possibilités, la visite et l'échange de professeurs, savants, écrivains, artistes et missions scientifiques des deux pays.

Article II.

Les Parties contractantes encourageront le développement des relations culturelles réciproques dans le domaine culturel, artistique et scientifique.

Elles s'engagent à :

- a) s'accorder mutuellement les facilités possibles pour l'échange de livres, programmes radio-télévision, reproduction d'oeuvres d'art, échange de films, organisation de festivals du film, visites réciproques des artistes du film ainsi que la projection de films ;
- b) favoriser l'organisation d'expositions d'art, de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques ;
- c) faciliter la coopération entre les Universités et les Institutions de Hautes Etudes aussi bien qu'entre les laboratoires scientifiques, écoles d'art, musées et bibliothèques et
- d) promouvoir les compétitions sportives entre les ressortissants des deux Etats.

Article III.

Chacune des Parties s'assurera que les programmes d'Histoire et de Géographie en vigueur enseignés dans ses établissements secondaires et universitaires comportent autant que possible des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation de l'autre Partie.

../..

Article IV.

Chaque Partie étudiera la possibilité d'octroyer des bourses d'études aux ressortissants de l'autre Partie, et ce en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans ses Institutions d'Etudes supérieures.

Les bénéficiaires de ces bourses d'études devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article V.

Les Parties contractantes examineront la possibilité de conclure un Accord spécial sur l'équivalence des diplômes et Certificats d'Etudes délivrés par les établissements d'enseignements universitaires et secondaires des deux pays.

Article VI.

Les Gouvernements des Parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration entre eux et à étudier d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le commerce illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

Article VII.

La Coopération prévue dans ce présent Accord ne portera pas préjudice aux activités d'aucune organisation internationale de coopération culturelle que ce soit dont les Parties contractantes pourraient être membres, ensemble ou séparément, et n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des Parties contractantes et un autre pays tiers.

Article VIII.

Une Commission mixte composée des représentants des deux pays, se réunira chaque fois que l'une des Parties l'aura jugé nécessaire pour :

- 1) établir des programmes et protocoles annuels d'application du présent Accord ;
- 2) résoudre les problèmes relatifs à l'application du présent Accord.

Article IX.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties contractantes n'ait, six mois au préalable, signifié à l'autre par écrit, son intention de le dénoncer totalement ou en partie.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Article X.

Le présent Accord sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles respectives des deux pays et entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification./-

Fait à Dakar, le 15 septembre 1978
en double exemplaire en langue anglaise
et en langue française,

les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DU PAKISTAN.

Assane SECK,

Ministre d'Etat chargé de la Culture

Ijaz Bukhari,

Chargé d'Affaires
du Pakistan - DAKAR

de l'Ambassade

181457

181457

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979

//-} A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de Loi n° 13/79 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan, signé à Dakar, le 15 Septembre 1978.--

Par

Monsieur Lamine BA.

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le Lundi 29 Avril 1979, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi 13/79 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan, accord signé à Dakar, le 15 Septembre 1978.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Ministre des Affaires Etrangères, après avoir souligné l'importance de la place de la culture dans notre politique, aussi bien intérieure qu'extérieure, a indiqué, à la commission, que le présent accord culturel répondait au désir du Sénégal et du Pakistan de développer leurs relations culturelles et de renforcer, par cette voie, les liens d'amitié et de coopération entre les peuples sénégalais et pakistanais.

Le Ministre des Affaires Etrangères a, en outre, développé, devant votre commission, les engagements pris à cette fin par les deux parties contractantes. Ces engagements portent notamment,

- sur des facilités réciproques en matière d'échanges de livres, de programmes de radio et de télévision, de films cinématographiques, de reproductions d'oeuvres d'art,

- sur la coopération entre les universités, instituts de hautes études ainsi que sur la coopération entre les institutions de science, d'art et de culture des deux pays.

Par cet accord, les deux pays s'engagent également à :

- favoriser l'organisation d'expositions d'art, de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques ;

../..

- promouvoir des compétitions sportives entre leurs ressortissants.

Enfin, par cet accord, les deux parties contractantes sont convenues d'étudier la possibilité d'octroyer des bourses d'études aux ressortissants de l'autre partie, ce, en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans des institutions d'études supérieures. Cet accord conclu pour 3 ans, est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'écconomie du présent projet de loi que votre commission a adopté à l'unanimité et vous demande d'en faire autant./.